

2.1 Le changement de secteur des entreprises publiques de radiotélévision.

En vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001, la redevance radiotélévision est perçue depuis le 1er janvier 2002 par les régions, et non plus par les Communautés. Celles-ci demeurent toutefois le pouvoir subsidiant des entreprises publiques de radiotélévision. La rupture du lien (presque) direct entre la perception de la redevance et le financement de ces entreprises modifie la manière dont leurs opérations sont considérées dans les comptes nationaux.

Conformément aux prescriptions du Système européen de comptes 1995 (SEC 1995), la redevance était considérée jusqu'à présent comme une vente de services des entreprises de radiotélévision, en paiement d'une dépense de consommation finale des ménages, étant donné que l'administration qui percevait la redevance était également celle qui finançait les entreprises. La partie de la redevance non transférée aux entreprises de radiotélévision était enregistrée en recettes des Communautés parmi les autres impôts sur la production. Subséquemment, leurs recettes propres (redevance et chiffre d'affaires) couvrant plus de la moitié de leurs coûts de fonctionnement, la VRT, la RTBF et la BRF étaient considérées comme des institutions publiques marchandes, classées parmi les sociétés non financières.

Dans la nouvelle situation, le lien direct entre le financement des entreprises et la redevance étant rompu, la redevance est considérée comme un autre impôt courant sur les particuliers et non plus comme une dépense de consommation finale. De plus, les entreprises ne sont plus financées principalement par des recettes propres (chiffre d'affaires), mais par une dotation publique. De ce fait, elles sont désormais assimilées aux administrations publiques et consolidées avec les Communautés.

Ce changement de classification des entreprises publiques de radiotélévision a de multiples conséquences, purement comptables, sur le calcul des variables des comptes des nationaux⁵.

Les rémunérations versées par les administrations publiques augmentent de 1 p.c. tandis que la consommation intermédiaire de ces dernières est en hausse de 3 p.c. Par ailleurs, les ventes courantes de biens et services produits s'accroissent de 6 p.c.

La partie de la redevance radiotélévision qui était conservée par les Communautés et était considérée comme un autre impôt sur la production versé par les entreprises de radiotélévision disparaît. Les impôts indirects diminuent ainsi de 1 p.c. La totalité de la redevance est intégrée dans les impôts directs des ménages qui augmentent de 0.6 p.c.

2.2 Modifications aux tableaux 5 et 6.

De nouvelles séries ont été introduites dans les tableaux 5.1 à 5.6 présentant le détail des impôts et cotisations sociales effectives par catégorie et par sous-secteur. Ces nouvelles séries ont été ajoutées dans le but de fournir une information plus détaillée, notamment sur les modifications ayant affecté les impôts régionaux suite à l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 (voir point 1.2): la taxe régionale forfaitaire et la taxe régionale à charge des propriétaires d'immeubles de la région de Bruxelles-Capitale ainsi que la redevance radiotélévision de la Région wallonne sont ainsi mentionnées de manière explicite.

Certains impôts de la rubrique autres impôts sur la production (D.29) ont été changés de sous-rubriques par rapport à la dernière version des tableaux 5.1 à 5.6 dans le but de garantir une meilleure cohérence avec la nomenclature des impôts du SEC 1995.

Les tableaux 6.1 à 6.5 fournissant le détail des différentes prestations sociales à charge des administrations publiques ont aussi vu le nombre de leurs séries s'accroître: les prestations du Fonds des Pensions de la Police intégrée et du Fonds d'Assurance Soins de la Communauté flamande sont maintenant présentées séparément.

⁵ Pour une explication des conséquences de ce changement sur le calcul du produit intérieur brut (PIB), veuillez vous référer à la publication "Comptes nationaux, Agrégats trimestriels, 2002-I".